

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERSALIS FRANCE SAS Fortelet

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59
59279 Dunkerque

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERSALIS_Fortelet_Dunkerque_070.
02326\2_INSPECTIONS\2024 10 03 RECOLLEMENT BAC NAPHTA COV
Code AIOT : 0007002326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Fortelet implanté Route du Fortelet MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral du 04/03/2022, mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour les émissions de composés organiques volatils (COV) de ses 6 bacs de naphta.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Fortelet
- Route du Fortelet MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. Le site du Fortelet regroupe les unités de stockage des produits et des matières premières destinés ou en provenance du site voisin (site des Dunes). Ce dernier comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le tableau "bilan tanks 2023", il y est indiqué que le bac T70005 a contenu de l'essence hors spécification jusque fin août 2024. Le jour de l'inspection, le bac T70005 contient du naphta. Or dans l'arrêté préfectoral du 23/02/2023 de l'exploitant, le bac T70005 est déclaré comme pouvant contenir uniquement du naphta.

Demande : Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 3 mois, de justifier la décision de stocker de l'essence hors spécification dans ce bac T70005 durant cette période et, si cela devait se reproduire, de réaliser un porter-à-connaissance modélisant les flux thermiques et les impacts sur les seuils d'effets liés au nouveau produit contenu dans le bac en cas d'accident technologique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des travaux sur les bacs naphta	AP de Mise en Demeure du 04/03/2022, article 1	Sans objet
2	Respect des VLE annuelle en COV	AP de Mise en Demeure du 04/03/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un système de "chaussettes" guides de toit permettant de limiter les émissions de COV de ses bacs de naphta. Le bilan 2023 des émissions de COV des bacs est conforme à l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. L'exploitant est conforme à l'article 1 de son arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/03/2022. L'inspection propose à M. Le Préfet du Nord la levée de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des travaux sur les bacs naphta

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet COV
Prescription contrôlée : La société VERSALIS FRANCE SAS dont le siège social est situé Port 4531 - 4531 Route des Dunes (59279 Mardyck) est mise en demeure pour son site dit « Fortelet » situé à Dunkerque-Mardyck (59279) de respecter les dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé en : - procédant aux travaux de modification des bacs à écran flottant externe en vue de réduire significativement les émissions à l'atmosphère des COV-CMR avant les dates suivantes : • T70005 et T70006 : avant leur remise en service (ces bacs sont actuellement en arrêt longue durée pour maintenance) ; • T70003 et T70004 : au plus tard fin décembre 2022 • fournissant le bon de commande relatif aux travaux sur les bacs T70005 et T70006 pour fin avril 2022 • fournissant le bon de commande relatif aux travaux sur les bacs T70003 et T70004 pour fin juin 2022
Constats : Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/03/2022, l'exploitant a répondu par courrier datant du 08/12/2022 de référence PRES/QHSE/SD/22-108/cd que le système de « chaussettes » en vue de réduire les émissions à l'atmosphère de COV a été installé courant 2022 pour les bacs naphtalène T70003, T70004 et T70005. Il précise également dans son courrier que le bac naphtalène T70006 est en cours de travaux en 2022, le système de « chaussettes » sera mis en service sur ce bac en 2023. Lors de la visite terrain du 03/10/2024, l'inspection a constaté la présence des systèmes de chaussettes guides de toit pour l'ensemble des bacs naphtalène cité dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE annuelle en COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet COV
Prescription contrôlée : La société VERSALIS FRANCE SAS dont le siège social est situé Port 4531 - 4531 Route des Dunes (59279 Mardyck) est mise en demeure pour son site dit « Fortelet » situé à Dunkerque-Mardyck (59279) de respecter les dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé en : - respectant la valeur limite d'émission annuelle en COV applicable pour les bacs susmentionnés au bilan de l'année 2023.

Constats :

L'exploitant a transmis en préfecture le 27/02/2024, un courrier présentant le bilan 2023 des émissions COV des bacs naphtalène :

Bacs	Emissions théoriques autorisées avec facteur de réduction (T)	Emissions de l'exploitant calculées avec le logiciel TANK (T)
T70001	13,3	4,0
T70002	6,0	1,8
T70003	11,3	4,0
T70004	12,2	4,0
T70005	10,7	1,8
T70006	10,1	2,4

Les émissions calculées avec le logiciel TANK de l'exploitant sont inférieures aux émissions théoriques autorisées avec facteur de réduction issue de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué utiliser le logiciel de modélisation TANK plutôt que la méthodologie simplifiée décrite dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 car le logiciel TANK permet de prendre en compte plus de paramètres liés aux réservoirs et son emplacement de stockage :

- météo (température, vent, ensoleillement)
- volume du réservoir
- composition du produit (masse molaire, densité, etc)
- équipements du réservoir (nombre de béquilles, type joints, caractéristique du toit,

soupape, jauge, etc)

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les rapports TANK 2023 et 2019 du bac T70003, le rapport reprend bien les éléments décrits par l'exploitant ci-dessus, les paramètres des rapports apparaissent conformes.

L'inspection a effectué une comparaison par sondage des émissions calculées par le logiciel TANK conformément aux rapports avant et après pose du système de « chaussettes » sur le bac naphthalène T70003 :

Emissions TANK avant système de chaussette (2019)	Emissions TANK avec système de chaussette (2023)
17 T	4 T

L'année 2019 a été prise en comparaison de l'année 2023 car les paramètres sont équivalents notamment concernant le nombre de rotation du bac.

Il apparaît que la mise en place du système de « chaussettes » sur les bacs naphthalène permet de diviser d'environ un facteur 4 les émissions de COV.

Néanmoins, il serait intéressant de comparer la valeur des émissions avec toit flottant obtenue par le calcul de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et la valeur du logiciel TANK de l'exploitant. Ceci pourra faire l'objet d'une future inspection.

Les valeurs d'émissions 2023 des COV des bacs naphthalènes de l'exploitant sont conformes aux valeurs d'émissions théoriques autorisées de l'arrêté préfectoral du 03/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite